



REGULATION DES CONTENUS ET DES CONTENANTS A L'ERE DE LA TELEVISION PAR SATELLITE, CABLE, MOBILE ET INTERNET

Salou Abdou DORO

ARTP

SOMMAIRE

- I. LE NOUVEAU CONTEXTE TECHNOLOGIQUE
- II. LA TELEVISION PAR SATELITE
- III. LA TELEVISION PAR CABLE
- IV. LA TELEVISION PAR LE MOBILE
- V. LA TELEVISION PAR INTERNET
- VI. CONCLUSION

LE NOUVEAU CONTEXTE TECHNOLOGIQUE

La numérisation des **contenus** audiovisuels permet une multiplication des canaux de réception de la télévision: le **satellite**, le **câble**, le **mobile** ou **Internet**.

Ces **contenants** qui s'affranchissent de plus en plus des frontières terrestres posent un problème de territorialité et nos Etats sont souvent dépourvus de moyens d'action juridiques sur les chaînes qu'ils reçoivent.

Dans les failles de la régulation, des **contenus** intolérables peuvent se propager.

Ce nouveau contexte technologique signifie que les régulateurs de **contenus** et de **contenants** doivent faire définir de nouvelles règles car l'audiovisuel est intimement lié à l'exercice de la souveraineté.

LA TELEVISION PAR SATELLITE

Les premiers satellites

Les premiers **satellites** étaient de faible puissance et les signaux de télévision qu'ils transmettaient ne pouvaient être reçus par le public qu'après avoir été captés par des stations terriennes puis diffusés par les émetteurs terrestres.

Ainsi, les Etats pouvaient contrôler le **contenu** des programmes et donc, ces premiers **satellites** se développaient dans le respect de la souveraineté des Etats.

LA TELEVISION PAR SATELLITE

Les satellites de diffusion directe

Les choses vont changer avec la mise au point du satellite de diffusion directe qui permet de transmettre plusieurs programmes directement à des récepteurs individuels sans passer par l'intermédiaire des stations terrestres de retransmission. Chaque individu peut donc recevoir librement des programmes produits à l'étranger et qui sont diffusés par un satellite étranger.

Or, chaque Etat souhaite s'assurer que les émissions qui parviennent à ses populations soient en conformité avec ses objectifs tels que la promotion de la culture nationale, de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

LA TELEVISION PAR SATELLITE

LA REGULATION DU CONTENANT

Les positions orbitales et les fréquences des satellites sont réglementées par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Cette gestion internationale reconnaît la souveraineté des Etats.

En effet, selon **l'article 23.13** du Règlement des Radiocommunications de l'UIT, « ***lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable des ces derniers.*** »

LA TELEVISION PAR SATELLITE

LA REGULATION DU CONTENANT (suite)

Le territoire couvert par les services de radiodiffusion par satellite est donc normalement celui du pays émetteur.

Cette disposition de l'UIT vise à assurer une réception sans brouillage et constitue donc une régulation du contenant que constituent les fréquences gérées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (**ARTP**) au Niger.

Mais elle règle aussi la délicate question politique du consentement préalable car il n'est pas admis de diffuser des émissions par satellite vers le territoire d'autres pays sans leur consentement préalable.

LA TELEVISION PAR SATELLITE

LA REGULATION DU CONTENU

Le Conseil Supérieur de la Communication (**CSC**) délivre les autorisations d'exploiter un service de communication audiovisuelle privé.

Il faut une autorisation pour installer des stations de télévisions étrangères sur le territoire national et le CSC attribue des fréquences aux requérants.

Ainsi, il est possible de **réguler** les re-diffuseurs locaux qui diffusent des chaînes étrangères depuis des stations installées sur le territoire nigérien.

Mais, les chaînes satellites qui n'ont pas de représentation au Niger ne font pas l'objet de **régulation**.

Par contre, lorsque de telles chaînes démarrent des opérations commerciales avec des distributeurs agréés au Niger, il faudra envisager à les **réguler**.

LA TELEVISION PAR CABLE

Il n'y a pas de TV par câble au Niger.

On peut toutefois imaginer que l'Opérateur historique SONITEL pourrait à tout moment fournir des services vidéo ou TV via ses infrastructures cuivre (par la technologie ADSL) et fibre optique.

L'établissement et l'exploitation de ces infrastructures de réseaux de télécommunications ouverts au public relèvent du régime des licences au terme de la loi portant réglementation des télécommunications.

Mais, pour pouvoir exploiter un service de communication audiovisuelle privé, SONITEL aura besoin d'une autorisation délivrée par le **CSC**.

LA TELEVISION PAR CABLE

LA REGULATION DU CONTENANT

Le cahier des charges annexé à la licence stipule:

Article 9.3.3 : « *Le Titulaire garantit que son service est neutre vis à vis du **contenu** des informations transmises sur son réseau.*

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis à vis du contenu des messages transmis sur son réseau.

A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité. »

LA TELEVISION PAR CABLE

LA REGULATION DU CONTENANT (Suite)

Article 9.4: *«Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la réglementation en vigueur. »*

Article 20 : *« Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires. »*

LA TELEVISION PAR CABLE

LA REGULATION DU CONTENU

Les contenus audiovisuels diffusés sur ses câbles par l'opérateur SONITEL titulaire d'une autorisation du CSC pourraient être régulés en vertu notamment de l'article 7 de la loi N°2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du CSC qui stipule que ce dernier veille notamment:

- au contrôle du **contenu** et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de télévision;
- veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle;
- À la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle.

LA TELEVISION PAR LE MOBILE

Les opérateurs de réseaux **mobiles** exerçant au Niger n'exploitent pas encore de services de télévision sur leurs réseaux.

On pourra imaginer que la télévision par le mobile sera offerte avec le déploiement futur de réseaux mobiles à très haut débit.

L'établissement et l'exploitation de ces réseaux mobiles ouverts au public relèvent du régime des licences au terme de la loi portant réglementation des télécommunications.

Mais, pour pouvoir exploiter un service de communication audiovisuelle privé, les opérateurs de ces réseaux auront besoin d'autorisations délivrées par le **CSC**.

LA TELEVISION PAR LE MOBILE

LA REGULATION DU CONTENANT

Le cahier des charges annexé à la licence stipule:

Article 9.3.3 : « *Le Titulaire garantit que son service est neutre vis à vis du **contenu** des informations transmises sur son réseau.*

*Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis à vis du **contenu** des messages transmis sur son réseau.*

A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité. »

LA TELEVISION PAR LE MOBILE

LA REGULATION DU CONTENANT (Suite)

Article 9.4: *«Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la réglementation en vigueur. »*

Article 20 : *« Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires. »*

LA TELEVISION PAR LE MOBILE

LA REGULATION DU CONTENU

Les contenus audiovisuels émis sur son réseau par l'opérateur **mobile** titulaire d'une autorisation du **CSC** pourraient être régulés en vertu notamment de l'**Article 7** de la loi N°2012-34 du 07 juin 2012 qui stipule que le **CSC** veille notamment:

- ❖ au contrôle du **contenu** et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de télévision;
- ❖ veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle;
- ❖ À la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle.

LA TELEVISION PAR INTERNET

Le réseau **Internet** avec des capacités de plus en plus grande permet désormais la diffusion de la **télévision**. Sont ainsi apparus des sites de partage de vidéos comme Dailymotion ou YouTube.

La convergence numérique, en accentuant l'interdépendance entre les **contenus** audiovisuels et les communications électroniques, remet en cause le périmètre d'intervention des autorités chargées de la **régulation** des **contenants** et des **contenus**.

LA TELEVISION PAR INTERNET

LA REGULATION DU CONTENANT

Les autorisations d'établissement et d'exploitation des services d'Internet sont délivrées par l'ARTP pour une durée d'une année renouvelable.

Il est précisé dans chaque autorisation que le titulaire est « **responsable de tous les dommages causés aux tiers du fait de l'exploitation de son réseau** » et se soumet « **à tous les actes à caractère législatif, réglementaire d'ordre national et ou international intervenus ou à intervenir en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux ouverts au public** ».

LA TELEVISION PAR INTERNET

LA REGULATION DU CONTENU

Une loi qui devra réglementer la presse électronique au Niger a été annoncée mais elle n'est pas encore adoptée.

Il faudra alors garder à l'esprit que l'accès public à un **contenu** spécifique d'**Internet** peut être contrôlé par les Fournisseurs de Services Internet (**FSI**).

Il est en effet possible de bloquer des adresses web dont l'accès se fait à travers les **FSI**.

CONCLUSION

Nous avons vu qu'il est possible de **réguler** les opérateurs locaux de **contenants** autorisés en vertu de la loi portant réglementation des télécommunications. En l'espèce, les cahiers des charges et/ou autorisations de ces opérateurs contiennent des obligations qui peuvent les contraindre le cas échéant à empêcher l'accès à certains **contenus audiovisuels** (même basés à l'étranger).

Il est possible également de **réguler** les stations de télévision étrangères installées sur le territoire nigérien et autorisées par le **CSC**.

Par contre, il ne semble pas possible de **réguler** les chaînes de télévision par satellite qui n'ont pas de représentation au Niger.

En tout état de cause, face à des **contenants** à envergure mondiale comme le **satellite** et **Internet**, seule une coopération entre les Etats permettra une **régulation efficace** des **contenus**.

Je vous remercie